

Extrait du procès-verbal

Comité Syndical du 25 juin 2025

(Salle des Commissions – Sélestat)

Seconde convocation

⇒ Membres en exercice : 51
⇒ Présents ou remplacés : 08

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 43
⇒ Procurations : 0

ADMINISTRATION GENERALE

8 Modalités de remboursement des frais de déplacement des élu-e-s dans l'exercice de leurs fonctions

Rapport présenté par Monsieur Patrick BARBIER,

I. RAPPORT

Dans le cadre des missions confiées aux membres du Comité syndical, ceux-ci sont amenés à se déplacer, notamment pour participer à des réunions interterritoriales, à des comités techniques ou politiques organisés par les partenaires institutionnels, ou encore à des évènements nationaux en lien avec les politiques de développement territorial.

Conformément à l'article L 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales les membres du comité syndical peuvent être remboursés des frais de déplacements engagés à l'occasion des réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Dès lors, la réglementation permet le remboursement des frais engagés par les élus dans l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, il appartient à l'organe délibérant de fixer précisément les modalités d'application de ce remboursement.

Les frais concernés sont ceux liés au transport (voiture, transports en commun, stationnement...), ainsi que les frais de repas et d'hébergement, dans les limites réglementaires en vigueur et sous réserve d'une autorisation préalable du Président ou de son représentant.

A noter, qu'à ce jour, les élus du PETR ne perçoivent pas d'indemnités de fonctions.

Il est proposé de prévoir un remboursement pour les frais suivants :

- Frais d'hébergement et de repas

Hébergement

Les taux de remboursement maximum en vigueur sont les suivants, à titre indicatif :

France métropolitaine, hors grandes villes* et communes de la métropole de Paris**	90 €
Grandes villes et communes de la métropole de Paris**	120 €
Commune de Paris	140 €
Outre-mer	120 € selon les destinations précisées dans l'arrêté
Le taux d'hébergement et les taxes est fixé à 150 € pour les personnes reconnues en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.	

*Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

**Communes reprises à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30.09.2015

Repas

Le taux de remboursement maximum est de 20 €.

Le remboursement des frais de déplacement (hébergement et repas) se fera à hauteur des frais réels engagés, dans la limite des plafonds prévus ci-dessus.

Ceux-ci seront adaptés automatiquement en fonction des évolutions réglementaires.

Frais de transport

Le remboursement des frais de transport se fera dans les conditions suivantes :

- Selon le barème des indemnités kilométriques en vigueur pour l'utilisation d'un véhicule personnel, d'une motocyclette ou d'un vélomoteur ;
- Sur présentation de pièces justificatives pour les frais de transport en commun, péage et stationnement.

La commune peut également prendre en charge le coût d'un déplacement :

- En transport aérien : sur la base du billet d'avion au tarif le plus économique ;
- En transport maritime : sur la base d'un tarif standard.

Autres frais

Le comité syndical autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation de pièces justificatives, quand l'intérêt de la collectivité le justifie.

Peuvent également donner lieu à remboursement les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu.

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC. Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap d'un élu peuvent être également pris en charge, dans le cadre d'un déplacement ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que cette prise en charge s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité

maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 048,18 €, au 1er janvier 2024). Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur :

- un ordre de mission préalable signé par le Président ou son représentant ;
- une assurance personnelle de l' élu (pour les indemnités kilométriques) ;
- un état de frais certifié,
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

II. DECISIONS

Il est demandé au Comité syndical,

Sur avis favorable du Bureau syndical du 2 juin 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-13 et L 2123-18 :

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacement des personnels civils de l'État,

Vu la circulaire du 11 mars 2008 relative aux frais de déplacement des élus locaux ;

Considérant la nécessité d'encadrer et de sécuriser les modalités de remboursement des frais exposés par les élus dans le cadre de leurs missions pour le PETR,

De se prononcer sur ces dispositions,

DE FIXER les modalités de remboursement des frais de déplacements des élus dans les conditions prévues par la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus syndicaux visés par la présente délibération ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Nom - Prénom	Présent/Absent	Donne procuration à	Sens du vote
BARBIER Patrick	PRESENT		POUR
Communauté de Communes de SELESTAT			
Titulaires			
ADONETH Luc	EXCUSE		
ANDREA Charles	EXCUSE		
DELSART Patrick	EXCUSE		
DESAINTQUENTIN Philippe	EXCUSE		
DIGEL Denis	EXCUSE		
DUSSOURD Yves	EXCUSE		
ENGEL Robert	PRÉSENT		POUR

HIRTZ Sylvie	EXCUSEE		
HORNBECK Nadège	EXCUSEE		
MUHR Virginie	EXCUSEE		
RISCH Claude	EXCUSE		
SCHALLER Claude	PRÉSENT		POUR
SCHEIBLING Philippe	EXCUSE		
SCHEUER Tania	EXCUSEE		
SCHLEIFER Christian	EXCUSE		
SOHLER Olivier	PRÉSENT		POUR
WIRA Michel	EXCUSE		
WOTLING Philippe	EXCUSE		
Suppléants			
CLAVER Michèle	EXCUSE		
GAUDIN Bertrand	EXCUSE		
HOLZMANN Yves	EXCUSE		
MORIS Olivier	EXCUSE		
OBERLE Fabienne	EXCUSEE		
RENAUDET Michel	EXCUSE		
Communauté de Communes de la Valle de Villé			
Titulaires			
BUHL Patrick	EXCUSE		
ESCHRICH Emmanuel	EXCUSE		
JANUS Serge	PRÉSENT		POUR
MEYER Alain	PRÉSENT		POUR
PIELA Jean-Pierre	EXCUSE		
PFANN Lionel	EXCUSE		
SCHMITT Bernard	EXCUSE		
UHLERICH Marie-Odile	EXCUSE		
WALSPURGER Yvette	EXCUSEE		
Suppléants			
DAVID Joffrey	EXCUSE		
DUCORDEAUX Marie-Line	EXCUSEE		
DEBAUCHEZ Gérard	EXCUSE		
HAESSLER Christian	EXCUSE		
HOULNE Monique	EXCUSE		
KRAUTH Alexandre	EXCUSE		
MANGEOLLE Abel	EXCUSE		
MULLER André	EXCUSE		
WITZ Jean-Marc	EXCUSE		
Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim			
Titulaires			
BUTSCHA Michel	EXCUSE		
FOISSIER Sébastien	EXCUSE		
GREIGERT Catherine	EXCUSEE		
JEHL Alex	EXCUSE		
KEMPF Denise	EXCUSEE		
KLIPFEL Martin	EXCUSE		
KLOTZ Mathieu	EXCUSE		
KNOBLOCH Christophe	EXCUSE		
LAUFFENBURGER Mathieu	EXCUSE		
MEMHELD Christian	EXCUSE		
PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	EXCUSE		
SCHWEIN Noël	EXCUSE		
SCHWOERER Sébastien	EXCUSE		
VOEGELI Jean-Michel	EXCUSE		
VOGEL Camille	EXCUSEE		

Suppléants			
BERGER Mickaël	EXCUSE		
BLATZ François	EXCUSE		
GRISS Vincent	EXCUSE		
ROHMER Clément	EXCUSE		
NEEFF Anne Marie	EXCUSEE		
ULRICH Anne-Lise	EXCUSEE		
Communauté de Communes du Val d'Argent			
Titulaires			
BURRUS Jean-Marc	PRÉSENT		POUR
FRECHARD Jean-Luc	EXCUSE		
FREYBURGER Eric	EXCUSE		
GOETTELMANN Thomas	EXCUSE		
HESTIN Noëllie	PRÉSENT		POUR
ORSATI Régine	EXCUSE		
PETIT Denis	EXCUSE		
ROUSSEL Nathalie	EXCUSE		
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES			08

Pour extrait conforme,
Sélestat, le 26 juin 2025

Le secrétaire de Séance
Robert ENGEL

Le Président,
Patrick BARBIER
p/d la Directeur Générale des Services,
Philippe STEEGER



Mise en ligne le 02/07/2025

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du PETR Sélestat Alsace Centrale, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2025-06-25-08